

(excepté quant aux pouvoir et autorité par le présent donnés aux dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs hoirs et ayants-cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayants-cause, exécuteurs et administrateurs, auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites,) qu'eux et chacun d'eux avaient avant la passation du présent acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent acte n'avait jamais été passé.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, que les pénalités infligées par le présent acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des juges de paix pour le district de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer,) par la saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un warrant signé de tel juge de paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à demande au propriétaire de tels effets et biens mobiliers; et la moitié des dites pénalités respectivement lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Certains deniers prélevés en vertu de cet acte, ainsi que les amendes et pénalités, sont réservés à Sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XIV. Et qu'il soit statué, que les deniers qui seront prélevés en vertu du présent acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs hoirs et ayants-cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront comme elles sont par le présent accordées et réservées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette province et le soutien du gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée; et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application de tels deniers, amendes et pénalités, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Le pont aura une certaine élévation sous l'arche principale.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le dit pont qui doit être par le présent bâti et érigé en vertu de l'autorité du présent sur la dite rivière des Prairies aura, sous sa principale arche, une élévation d'au moins six pieds au-dessus du niveau de la dite rivière, lorsque les eaux de la dite rivière sont à leur plus grande hauteur ordinaire; et que le dit Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, seront tenus, aussitôt que le dit pont sera érigé, de faire macadamiser une fois, à leurs propres dépens, le chemin public sur l'isle Jésus, depuis l'extrémité du dit pont jusqu'à la partie du dit chemin appelée la Montée de Monnet dit Boismenu.

Acte public.

XVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.